

**Déclaration politique de la Conférence ministérielle sur l'établissement
des responsabilités pour les crimes commis en Ukraine**

1. Nous, représentants des Gouvernements de l'Albanie, l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, la Colombie, la Bosnie-Herzégovine, la Bulgarie, le Canada, Chypre, le Costa Rica, la Croatie, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, les États-Unis, la Finlande, la France, la Géorgie, la Grèce, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, le Liechtenstein, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, la Macédoine du Nord, Malte, les Îles Marshall, le Mexique, le Monténégro, la Nouvelle-Zélande, la Norvège, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République tchèque, la Roumanie, le Royaume-Uni, la Slovaquie, la Slovénie, la Suède, la Suisse et l'Ukraine, nous sommes réunis à La Haye, aux Pays-Bas, le 14 juillet 2022 pour la Conférence ministérielle sur l'établissement des responsabilités pour les crimes commis en Ukraine.
2. Nous condamnons fermement les actes d'agression de la Fédération de Russie contre l'Ukraine. Ces actes constituent des violations flagrantes de la Charte des Nations Unies, y compris l'interdiction du recours à la force, et sont en tant que tels une atteinte au droit international impliquant la responsabilité d'État de la Russie. Ils menacent la paix et la sécurité internationales, portent gravement atteinte à l'ordre international fondé sur des règles et mettent à mal les valeurs démocratiques. Nous saluons les efforts déployés par l'Ukraine pour que la Russie ait à répondre des violations flagrantes du droit international, notamment devant la Cour internationale de Justice et la Cour européenne des droits de l'homme.
3. Nous nous félicitons de l'adoption par l'Assemblée générale des Nations Unies de la résolution ES-11/1 du 2 mars 2022, sur l'« Agression contre l'Ukraine », et des résolutions pertinentes du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies adoptées les 4 mars et 12 mai 2022.
4. Nous sommes tous résolus à soutenir l'action collective visant à promouvoir la responsabilité pour tous les crimes internationaux présumés commis en Ukraine et souhaitons garantir que notre effort commun favorisera une coordination accrue et une action efficace pour lutter contre ces crimes dans le monde entier.
5. La conférence marque également notre engagement à respecter le droit international et à démontrer sa pertinence pour la vie des citoyens.
6. Nous soulignons que tous les crimes internationaux, notamment les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité, doivent faire l'objet d'enquêtes et de poursuites conformément aux normes internationales pertinentes. Nous saluons et appuyons le travail courageux accompli par les autorités ukrainiennes de poursuites et de maintien de l'ordre pour documenter et enquêter sur les crimes internationaux en coopération avec la communauté internationale et pour poursuivre tous les auteurs présumés de tels crimes commis sur le territoire de l'Ukraine.
7. Nous nous félicitons des mesures rapides et pertinentes qui ont déjà été prises, concernant la responsabilité des crimes internationaux commis en Ukraine, par le Bureau du Procureur général de l'Ukraine (BPG), le Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale (CPI), l'Union européenne, le Conseil des droits de l'homme des Nations unies, y compris sa commission d'enquête, le Mécanisme de surveillance des droits de l'homme des Nations unies en Ukraine, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), la Commission internationale

pour les personnes disparues, le Conseil de l'Europe, la communauté internationale plus largement et les autorités nationales des États. Nous saluons le rôle de premier plan joué par le BPG dans la mobilisation et la coordination des efforts et de l'expertise pour la conduite d'enquêtes diligentes et efficaces.

8. Nous nous félicitons de la décision, sans précédent, des 43 États parties au Statut de Rome de la CPI (Statut de Rome) de placer la situation actuelle en Ukraine sous la compétence du Procureur de la CPI.
9. Nous reconnaissons le rôle que peut jouer le Bureau du Procureur de la CPI, en toute indépendance, pour apporter coopération et assistance aux autorités nationales conformément à la Partie 9 du Statut de Rome, et notons avec satisfaction l'intention exprimée par le Procureur de la CPI d'étendre cette assistance aux autorités nationales.
10. Nous reconnaissons le rôle, également en appui et en coordination avec le BPG et la CPI, joué par l'Union européenne, Europol et Eurojust, ainsi que d'autres mécanismes destinés à assurer une coordination efficace des efforts déployés sur le terrain en vue d'établir les responsabilités, tels que le Groupe consultatif UE-États-Unis-Royaume-Uni sur les atrocités criminelles, pour soutenir les enquêtes sur les crimes présumés commis en Ukraine.
11. Nous soulignons notre engagement collectif à continuer d'appuyer divers mécanismes nationaux et internationaux, y compris la CPI dans ses travaux au titre du Statut de Rome, pour garantir que les responsables de crimes internationaux aient à répondre de leurs actes.
12. Nous insistons sur l'importance de recueillir, de stocker et de préserver les éléments de preuve selon les normes appropriées et pertinentes, ce qui est essentiel pour que les responsables répondent de leurs actes, et nous approuvons le fait que les informations recueillies sur les violations des droits de l'homme et les violations du droit international humanitaire puissent également être utilisées à d'autres fins, y compris l'alerte rapide et l'action ciblée rapide ainsi que l'ensemble des processus de justice transitionnelle. À cet égard, nous reconnaissons la nécessité que les éléments de preuve destinés à être utilisés devant des organes judiciaires nationaux ou internationaux soient recueillis conformément aux normes internationalement reconnues et aux normes et pratiques nationales propres à chaque juridiction afin d'assurer leur recevabilité devant les tribunaux.
13. Nous apprécions vivement la contribution des citoyens ukrainiens, des résidents et d'autres personnes qui documentent les crimes commis, en temps réel et non sans danger, et reconnaissons le rôle important joué par un large éventail d'organisations non gouvernementales ukrainiennes et internationales, ainsi que par des journalistes d'investigation, dans la documentation des crimes internationaux présumés et l'octroi d'un soutien aux victimes.
14. Nous insistons sur l'importance de veiller à ce que tout l'appui nécessaire, y compris le renforcement des capacités pour mener des enquêtes approfondies et des procès équitables, soit fourni au BPG dans le cadre de ses travaux, ainsi qu'aux autres acteurs œuvrant à ce que les auteurs de crimes commis en Ukraine doivent rendre compte de leurs actes, y compris par l'action des autorités nationales, des organisations internationales et régionales et d'autres acteurs impliqués dans les enquêtes et les efforts de documentation.
15. Nous soulignons la nécessité de veiller à ce que les preuves soient recueillies et utilisées dans le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales des personnes concernées, y compris les droits et libertés des suspects et des victimes.

16. Nous avons conscience du risque de la surdocumentation, de la réinterrogation des témoins, des victimes et des survivants par divers acteurs et de l'exposition des personnes qui ont déjà souffert à un nouveau traumatisme par le récit inutile de leurs expériences, ainsi que du risque de victimisation secondaire, d'intimidation et de représailles au cours des enquêtes et des procès. Nous exhortons toutes les personnes qui participent à la documentation des préjudices à adopter une approche centrée sur les survivants et fondée sur les traumatismes, conformément aux meilleures pratiques internationales.
17. Nous notons que l'engagement entre les autorités publiques et les organisations de la société civile devrait avoir pour priorité de réduire ces risques, tout en soutenant les efforts visant à préserver l'intégrité des informations et des preuves utilisées dans les procédures pénales.
18. À cet égard, nous nous félicitons des travaux menés par le Bureau du Procureur de la CPI et le Réseau européen Eurojust pour les enquêtes et les poursuites en matière de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre (Réseau Génocide de l'UE) en vue de l'élaboration des Directives relatives aux efforts de documentation entrepris par les acteurs de la société civile ainsi que des Directives sur l'engagement des autorités nationales auprès des victimes et des témoins.
19. Nous condamnons fermement toutes les formes de crimes sexuels et à caractère sexiste et de crimes contre les enfants, y compris la violence sexuelle liée aux conflits et le recours à la violence sexuelle comme méthode de guerre, et nous réaffirmons l'interdiction absolue de tels crimes. Nous insistons sur l'importance des crimes sexuels et à caractère sexiste dans les procédures pénales et soulignons la nécessité d'une approche centrée sur les victimes et les survivants, d'un soutien spécialisé et d'un traitement sensible au genre et adapté aux enfants, à l'âge et aux traumatismes, qui tienne compte des besoins individuels de tous les survivants, notamment le respect des normes relatives à la collecte de preuves auprès des victimes/survivants et des témoins de violences sexuelles liées aux conflits, comme celles qui sont énoncées dans le code Murad.
20. Nous condamnons fermement toutes les attaques illégales contre des civils et des biens civils, y compris le personnel et les établissements médicaux, les écoles et autres établissements d'enseignement et les sites du patrimoine culturel ukrainien.
21. Nous soulignons l'importance de l'accès à une participation réelle et effective de toutes les victimes de crimes internationaux à chacune des étapes du processus judiciaire.
22. Nous reconnaissons l'intérêt d'un dialogue et d'une collaboration accrue entre les initiatives visant à renforcer la responsabilité pour les crimes internationaux commis en Ukraine. Nous devrions nous efforcer d'éviter les chevauchements d'activités et d'accroître l'efficacité et, partant, de renforcer l'impact collectif des initiatives au niveau international. Les initiatives internationales comprennent les efforts de la Commission européenne, d'Eurojust, de l'Équipe commune d'enquête établie avec son aide et à laquelle la CPI participe, d'Europol, de la mission de conseil de l'Union européenne en Ukraine, du Bureau du procureur de la CPI, de l'OSCE, de la commission d'enquête des Nations Unies, de la Mission de surveillance des droits de l'homme des Nations unies en Ukraine, du Bureau du représentant spécial du Secrétaire Général des Nations Unies chargé de la question des violences sexuelles commises en période de conflit, du Conseil de l'Europe et du Groupe consultatif UE-États-Unis-Royaume-Uni sur les atrocités criminelles.
23. Nous reconnaissons l'importance de l'existence de cadres juridiques internationaux efficaces aux

fins de la coopération judiciaire entre les États pour que ces crimes soient jugés à l'échelle nationale et nous prenons note de l'initiative en faveur d'une Convention sur la coopération internationale pour les enquêtes et les poursuites relatives au crime de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre.

24. Nous reconnaissons que l'engagement unifié à ce que les auteurs de crimes internationaux commis en Ukraine soient traduits en justice est une étape importante, qui nous permet de jeter les bases d'une coordination et d'une responsabilité améliorées et de réponses renforcées aux autres crimes internationaux dans le monde, aujourd'hui et à l'avenir.

Dans ce contexte, nous :

25. nous engageons à œuvrer à la création, et à la définition, d'un Groupe de dialogue sur l'établissement des responsabilités pour les crimes commis en Ukraine (« le Groupe de dialogue »), dans le but de promouvoir le dialogue entre les diverses initiatives nationales, européennes et internationales en matière de responsabilité et de documentation concernant la situation en Ukraine, ainsi que de recenser les possibilités de renforcer la cohérence de l'action menée dans ce cadre, le cas échéant.

26. affirmons en outre que l'appui aux mesures ci-après devrait être privilégié, notamment par le biais des travaux du Groupe de dialogue, afin de promouvoir la cohérence et l'efficacité des diverses actions menées actuellement en vue de l'établissement des responsabilités pour les crimes commis en Ukraine, tout en répondant aux besoins identifiés des autorités ukrainiennes et des autres acteurs impliqués dans cette entreprise :

- (i) la réalisation d'un inventaire complet des besoins techniques des autorités ukrainiennes, en étroite collaboration avec le Bureau du Procureur général et d'autres autorités nationales ukrainiennes, afin de favoriser la cohérence de l'action et d'éviter les doublons d'activités ;
- (ii) l'offre d'un renforcement des capacités supplémentaire et d'autres formes d'appui ciblé au Bureau du Procureur général et à d'autres autorités nationales ukrainiennes afin de combler des lacunes spécifiques et de répondre aux besoins techniques qui ne sont pas pris en compte actuellement dans le cadre des initiatives en cours ;
- (iii) la promotion de mesures visant à aligner et, lorsque cela est possible et compatible avec le droit interne, à combiner les interventions des autorités nationales et des organisations régionales et internationales, en vue de renforcer les capacités et les ressources disponibles pour mener des enquêtes en Ukraine, y compris pour les autorités ukrainiennes et en élargissant le soutien au déploiement d'équipes de criminalistique et d'enquête sous les auspices de la CPI et d'autres entités ;
- (iv) l'élaboration et la diffusion d'orientations à l'intention de tous les acteurs concernés, notamment les autorités ukrainiennes et d'autres autorités et organisations de la société civile nationales, afin de veiller à ce que les activités d'enquête, et en particulier la collaboration avec les témoins, les victimes et les survivants, soient conformes aux normes internationales et menées d'une manière qui préserve l'intégrité des témoignages potentiels, notamment en assurant leur recevabilité devant les tribunaux nationaux et internationaux. Le cas échéant, ces initiatives devraient s'appuyer sur l'expertise de la CPI, d'Europol, d'Eurojust, du Groupe consultatif UE-États-Unis-Royaume-Uni sur les atrocités criminelles et du Réseau Génocide de l'UE ;

- (v) la promotion d'initiatives visant à favoriser un engagement plus étroit avec les organisations de la société civile et d'autres acteurs impliqués dans les efforts de documentation en Ukraine en vue de l'établissement des responsabilités, afin de veiller à ce que leurs travaux soient menés d'une manière qui préserve l'intégrité de ces documents pour une utilisation dans les procédures pénales. Le cas échéant, ces initiatives devraient s'appuyer sur l'expertise de la CPI, d'Eurojust, du Groupe consultatif UE-États-Unis-Royaume-Uni sur les atrocités criminelles et du Réseau Génocide de l'UE ;
 - (vi) la sensibilisation des autorités nationales et des institutions internationales et régionales aux actions entreprises pour documenter et enquêter sur les crimes internationaux présumés commis en Ukraine ;
 - (vii) le renforcement des efforts visant à faire en sorte que les autorités nationales ukrainiennes, celles des autres États impliqués et les organisations internationales compétentes, y compris la CPI, bénéficient des compétences psychosociales spécialisées nécessaires pour intervenir efficacement auprès des personnes souffrant de traumatismes ;
 - (viii) la promotion d'un dialogue d'experts entre les autorités nationales, les organisations de la société civile, le Réseau Génocide de l'UE et les mécanismes internationaux d'établissement des responsabilités, notamment la CPI, concernant les défis récurrents liés à la documentation et aux enquêtes sur les crimes internationaux commis dans le monde.
27. notons que le Groupe de dialogue, eu égard à son objectif de promouvoir le dialogue entre tous les acteurs concernés, intégrera les États ainsi que les organisations internationales et régionales pertinentes pour ses travaux.
28. soulignons que les travaux du Groupe de dialogue concernant l'appui aux autorités ukrainiennes seront dirigés par le BPG.
29. soulignons que les travaux du Groupe de dialogue devraient être menés en tenant dûment compte des travaux menés par les mécanismes de coopération et de coordination existants, tels que le Groupe consultatif UE-États-Unis-Royaume-Uni sur les atrocités criminelles et l'Équipe commune d'enquête mise en place avec l'aide d'Eurojust, en coordination avec la CPI, sans faire double emploi avec ces travaux et en s'en inspirant ;
30. *nous engageons* à réviser et à affiner les mesures ci-dessus.